



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'AMENAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire
et des installations classées

AP périmètre SCOT Chinonais-1-1

N° 122-12

ARRÊTÉ

**publiant le périmètre du schéma de
cohérence territoriale du pays du Chinonais**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L122-3, L122-18, R122-12 et R122-13 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 approuvant les statuts du syndicat mixte du pays du Chinonais ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du pays du Chinonais du 28 septembre 2012 autorisant son Président à solliciter la publication de l'arrêté de périmètre de schéma de cohérence territoriale (SCOT) sur le territoire de ses membres ;

VU les délibérations des communautés de communes membres du syndicat mixte du pays du Chinonais approuvant la création d'un périmètre de SCOT à l'échelle du syndicat mixte :

- communauté de communes du Bouchardais le 15 octobre 2012,
- communauté de communes du pays d'Azay le Rideau le 18 octobre 2012,
- communauté de communes de Sainte Maure de Touraine le 29 octobre 2012,
- communauté de communes de la rive gauche de la Vienne le 14 novembre 2012,
- communauté de communes du Véron le 14 novembre 2012,
- communauté de communes de Rivière, Chinon, Saint Benoit la Forêt le 15 novembre 2012,
- communauté de communes du pays de Richelieu le 16 novembre 2012,

VU la délibération de la communauté de communes du Pays de Bourgueil en date du 13 décembre 2012 décidant que les conditions sont réunies pour adhérer à la démarche SCOT du Pays du Chinonais,

VU la saisine pour avis du Conseil Général en date du 14 novembre 2012 et l'avis favorable, rendu lors de l'assemblée générale le 14 décembre 2012 ;

Considérant que la proposition de périmètre est formée dans les conditions de majorité énoncées à l'article L122-3 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le périmètre du schéma de cohérence territoriale du pays du Chinonais recouvre le périmètre du syndicat mixte du pays du Chinonais comprenant le territoire des 8 établissements publics de coopération intercommunale désignés ci-après :

La communauté de communes du pays d'Azay le Rideau,
La communauté de communes du pays de Bourgueil,
La communauté de communes du Bouchardais,
La communauté de communes du pays de Richelieu,
La communauté de communes de la rive gauche de la Vienne,
La communauté de communes de Rivière, Chinon, Saint Benoit

la Forêt,

La communauté de communes de Sainte Maure de Touraine,
La communauté de communes du Véron.

ARTICLE 2 :

Le périmètre ainsi défini correspond donc aux limites territoriales des 81 communes suivantes de :

ANCHE, ANTOGNY LE TILLAC, ASSAY, AVOINE, AVON-LES-ROCHES, AZAY-LE-RIDEAU, BEAUMONT-EN-VERON, BENAIS, BOURGUEIL, BRASLOU, BRAYE-SOUS-FAYE, BREHEMONT, BRIZAY, CANDÉS-SAINT-MARTIN, CHAMPIGNY-SUR-VEUDE, CHAVEIGNES, CHEILLE, CHEZELLES, CHINON, CHOUZE-SUR-LOIRE, CINAIS, CONTINVOIR, COURCOUE, COUZIERS, CRAVANT-LES-COTEAUX, CRISSAY-SUR-MANSE, CROUZILLES, FAYE-LA-VINEUSE, GIZEUX, HUISMES, INGRANDES-DE-TOURAINNE, JAULNAY, L'ILE-BOUCHARD, LA CHAPELLE-AUX-NAUX, LA CHAPELLE-SUR-LOIRE, LA ROCHE-CLERMAULT, LA TOUR-SAINT-GELIN, LEMERE, LERNE, LIGNIERES-DE-TOURAINNE, LIGRE, LUZE, MAILLE, MARCAY, MARCILLY-SUR-VIENNE, MARIGNY-MARMANDE, NEUIL, NOUATRE, NOYANT-DE-TOURAINNE, PANZOULT, PARCAY-SUR-VIENNE, PONT-DE-RUAN, PORTS, POUZAY, PUSSIGNY, RAZINES, RESTIGNE, RICHELIEU, RIGNY-USSE, RILLY-SUR-VIENNE, RIVARENNES, RIVIERE, SACHE, SAINT-BENOIT-LA-FORET, SAINT-EPAIN, SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE, SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL, SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS, SAINTE-MAURE-DE-TOURAINNE, SAVIGNY-EN-VERON, SAZILLY, SEUILLY, TAVANT, THENEUIL, THILOUZE, THIZAY, TROGUES, VALLERES, VERNEUIL-LE-CHATEAU, VILLAINES-LES-ROCHERS, VILLEPERDUE.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet d'Indre-et-Loire, ou/et d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées, ainsi qu'au siège du syndicat mixte du pays du Chinonais et des communautés de communes concernées pendant une durée d'un mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ;


Mention de cet arrêté sera insérée dans un journal diffusé dans le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de l'arrondissement de Chinon, le Président du syndicat mixte du pays du Chinonais, les Présidents des communautés de communes et les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Tours le 20 décembre 2012

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian POUGET